

mesures conservatoires, où il faut troubler les droits des tiers, inquiéter la position qu'ils se sont faite, leur enlever le bénéfice de jugements ou de contrats qui leur sont acquis. Nous avons vu que c'est par l'influence de ces principes que la Cour de cassation elle-même a déclaré un cessionnaire non-recevable dans une tierce opposition formée à un jugement obtenu contre le cédant par le débiteur non touché de signification (1). Je crois qu'il en est de même d'une surenchère qui a pour but de résoudre le titre de l'acquéreur. Cet acquéreur a, ce me semble, le droit de demander compte au surenchérisseur de la signification du transport qui l'autorise à surenchérir; car surenchérir est beaucoup plus qu'une mesure conservatoire.

Cette distinction entre les mesures conservatoires et celles qui ont une plus grande portée étant bien établie, abordons les propositions émises par la Cour de cassation.

896. D'abord, je m'explique difficilement sur quelles preuves la Cour de cassation établit que les tiers dont parle l'art. 1690 sont ceux qui ont acquis des droits entre le transport et la signification. Cette limitation est absolument nouvelle; je n'en trouve des traces dans aucun auteur. Elle me paraît de plus condamnée par la combinaison des art. 1690 et 1689; car l'art. 1689 appelle tiers le débiteur lui-même (2). Ce mot reparait dans l'art. 1690 avec une signification semblable. Or le débiteur est bien loin de se trouver dans les conditions exigées par la Cour de cassation pour former la catégorie des tiers. Et bien! si l'interprétation de la Cour de cassation est fautive à l'égard du débiteur, comment serait-elle plus juste à l'égard des autres intéressés (3)? Quoi donc! si les créanciers

(1) N° 892.

(2) *Suprà*, n° 885.

(3) Écoutons M. de Lamoignon (t. 1, p. 138, n° 1) : « Le sim-

du cédant ont des droits qui remontent à une époque antérieure à la cession, ils ne pourront pas saisir les deniers entre les mains du débiteur? Ils ne pourront pas invoquer l'art. 1690? La Cour de cassation les repoussera comme n'ayant pas qualité pour critiquer le défaut de signification!! Et cependant, c'est pour protéger les créanciers antérieurs à la cession que l'art. 1690 a été fait; c'est pour empêcher qu'ils ne soient frustrés par des cessions simulées qu'on a exigé une prise de possession publique et spéciale (1). Assurément, la Cour de cassation n'a pas aperçu toute la portée de sa proposition (2); sans quoi elle l'aurait rejetée comme un atteinte portée à la loi.

897. Ensuite il me semble très inexact de dire que le cessionnaire est saisi de droit, *sauf les limitations littéralement consacrées par la loi*. Les art. 2214 et 1691 du Code Napoléon ne sont pas limitatifs. Ils ne sont qu'indicatifs du principe écrit dans l'art. 1690, qui veut que la créance ne soit pas transportée à l'égard des tiers sans signification. Au compte de la Cour de cassation, il faudrait donc dire que le cessionnaire pourrait avant la signification poursuivre le débiteur; car l'art. 2214 ne défend de poursuivre que l'expropriation, et l'art. 1691 du Code Napoléon ne fait que valider les paiements faits au cédant par le débiteur; il ne défend pas LITTÉRALEMENT de poursuivre le débiteur pour ceux qu'il n'a pas faits!! Et cependant, quelle erreur plus monstrueuse pourrait-on professer en matière de cession? La vérité est donc que, sauf les actes conservatoires, le transport ne doit

» ple transport ne saisit et n'a d'effet, à l'égard du débiteur et
» DES AUTRES TIERCES PERSONNES, que du jour qu'il a été signi-
» fié. »

(1) *Suprà*, n° 883.

(2) Voici en toute lettre cette proposition : « Que ceux-là
» seuls peuvent donc invoquer l'art. 1690 qui ont acquis des
» droits entre le transport et la signification qui en est faite au
» débiteur. »

avoir aucun effet à l'égard des tiers quels qu'ils soient, avant la signification (1).

De tout ceci il faut conclure que, dans l'espèce jugée par la Cour de cassation, l'acquéreur pouvait repousser le cessionnaire qui n'avait pas signifié son transport, en lui disant : Vous êtes pour moi un étranger ; je ne vous connais pas ; et cependant vous venez me ravir le bénéfice de mon adjudication. Surenchérissez du quart, comme un étranger pourrait le faire ; mais la surenchère du dixième n'est pas un droit dont vous puissiez user, vous n'êtes pas saisi à mon égard du transport dont vous parlez.

899. J'ai parcouru les principales conséquences qui découlent du défaut de notification à l'égard des tiers.

Mais le cédant ne pourrait se prévaloir du défaut de signification envers le cessionnaire ; et si lui, cédant, avait touché le paiement de la créance, son acheteur pourrait recourir contre lui en garantie. C'est ce qu'explique M. de Lamoignon. « Néanmoins, » nonobstant le défaut de signification, le transport » est valable et a son effet au profit du cessionnaire contre le cédant pour agir en garantie contre » lui (2). »

900. On demande si la connaissance indirecte que le débiteur pourrait avoir du transport serait de nature à suppléer au défaut de signification.

Ferrière soutient la négative (3). Il veut que, quoique le débiteur ait été assuré d'ailleurs du transport, il puisse néanmoins payer au cédant ; il s'appuie de l'autorité de Brodeau. On peut dire au soutien de cette doctrine que, tant que la formalité de la signification n'est pas remplie, le débiteur, bien

(1) Ferrières, sur Paris, art. 108, p. 123, dit : « Cet article » n'a pas seulement lieu pour l'exécution, mais aussi pour faire » que le transport n'ait aucun effet auparavant la signification. »

(2) T. 2, p. 155.

(3) Sur Paris, art. 108, § 1, n° 8.

qu'informé de la cession, ne sait pas d'une manière assez positive s'il y a quelque chose de sérieux dans le transport. Il peut supposer la simulation, jusqu'à ce que le cessionnaire ait pris possession effective.

L'opinion de Ferrières n'était cependant pas sans contradicteurs. On peut citer parmi eux Chopin (1), Balde (2), etc. De nos jours, elle compte la Cour de cassation parmi ses adversaires, et je crois que si les faits dont on veut induire la connaissance du transport par le débiteur ont quelque chose de non équivoque, s'ils ne laissent aucun doute sur la volonté du cessionnaire de se prévaloir de la cession, les adversaires de Ferrières devront l'emporter.

Voici l'espèce de l'arrêt émané de la Cour de cassation :

Perrin, débiteur de Lemps d'une somme de 12,000 francs, devint son créancier de 6,000 fr., au moyen d'une créance qu'il acheta sur lui. Perrin ne fit pas de signification. Les droits de Lemps étaient passés à un sieur Busco, qui les avait achetés. Celui-ci poursuivit Perrin pour la totalité des 12,000 fr. Perrin opposa la compensation. Busco lui objecte qu'il n'a pas signifié son transport, qu'ainsi il n'a pu y avoir de compensation avant qu'il fût saisi. Sans doute, disait-il, la compensation opère de plein droit ; mais pour cela, il faut que les deux personnes entre qui s'opère la compensation soient débitrices l'une de l'autre. Perrin était débiteur de Lemps ; mais Lemps n'était pas débiteur de Perrin, puisque ce dernier n'avait pas pris possession de sa créance.

La cour de Grenoble, devant qui fut porté ce débat, constata en fait que, plus de huit mois avant aucune poursuite de la part de Busco, Perrin avait, dans un débat personnel avec Lemps, produit son acte de cession ; que l'avoué de Lemps en avait eu connaissance

(1) Sur Paris, titre *Des act. person.*, n° 8.

(2) Consil. 383, vol. 2.

positive; que même dès cette époque Perrin avait opposé la compensation; elle conclut de tous ces faits que Busco, qui n'était devenu cessionnaire de Lemps qu'après (1) qu'ils avaient exercé leur influence sur les parties, ne pouvait résister à la compensation (2).

Sur le pourvoi, la Cour de cassation, chambre civile, maintint la décision de la cour impériale par arrêt du 13 juillet 1831 (3). Elle me paraît très équitable; Perrin avait, dans un débat judiciaire et contradictoire, manifesté l'intention de profiter de la créance qu'il avait achetée. Il en avait pris par-là une véritable possession et l'on ne pouvait permettre à Lemps de nuire à la compensation par une cession qui sans cela aurait tout l'air d'une fraude (4). Il est de règle qu'une créance compensée ne peut être cédée (5). Quand Busco était devenu cessionnaire de Lemps, la créance était éteinte de moitié. Il ne pouvait avoir plus de droit que son cédant.

901. On peut demander si cette connaissance indirecte acquise par le débiteur, et de nature à le lier, peut être opposée aux tiers comme suffisante pour avoir investi le cessionnaire.

Cette question a été soumise à la Cour de cassation, qui l'a résolue contre les tiers par arrêt de la chambre des requêtes du 25 juillet 1832 (6).

Une créance sur Delaunay avait été l'objet de nom-

(1) Notez bien cette circonstance importante.

(2) Dalloz, 29, 2, 125.

(3) Idem, 31, 1, 242. — *Junge* Bastia, 2 mai 1842 (Deville. 42, 2, 457). V. cependant Rej., 17 mars 1840 (Deville. 40, 1, 197).

(4) Aussi la Cour de cassation parle-t-elle de fraude entre le cédant et le cessionnaire.

(5) Voët, ad Pand., *De compens.*, n° 4. M. Toullier, t. 7, n° 352.

(6) Idem, 33, 1, 67. — *Junge* Montpellier, 4 janvier 1853 (J. Pal. 1853, t. 2, p. 532). — V. encore sur ce point Rej., 25 janvier 1842; Paris, 2 déc. 1843; Douai, 11 février 1845 (Deville. 42, 1, 982; 44, 2, 56; 45, 2, 375).

breux transferts. Du sieur Fould elle était passée à Jouenne, qui avait fait faire des saisies-arrêts; de Jouenne elle avait été cédée à Prudhomme, qui l'avait vendue à Ardouin, après avoir pratiqué à son tour des oppositions. Fould prétendit que toutes ces cessions étaient simulées et frauduleuses; que lui seul était propriétaire de la créance sur Delaunay. Un arrêt par défaut rendu entre lui et Prudhomme le décida ainsi, et Prudhomme le laissa passer en force de chose jugée. Mais Ardouin y forma tierce opposition dans les délais utiles, comme cessionnaire de Prudhomme. Fould lui objecta que sa cession n'avait pas été signifiée au débiteur.

Sur ce débat, la Cour de cassation considéra que Delaunay avait été partie dans tout le litige qui avait été engagé, à raison des saisies-arrêts pratiquées par les divers porteurs de la créance; qu'ainsi il avait eu connaissance suffisante et officielle du transport et avait su entre les mains de qui il devait payer; qu'ainsi le vœu de l'art. 1690 avait été rempli.

Cette décision me semble répugner singulièrement à la pensée de cet article, qui veut que l'acquiescement du débiteur au transfert soit fait par acte authentique. Supposons que le débiteur accepte le transfert par acte sous seing privé; cette acceptation n'aura pas d'effet à l'égard des tiers. Eh bien! dans l'espèce, le débiteur n'avait ni accepté, ni répudié le transport; il avait gardé le silence; il était resté spectateur neutre du conflit relatif au sérieux de la cession. Dès-lors, était-il rationnel d'admettre que cet état passif du débiteur dût produire plus d'effet qu'une acceptation formelle sous seing privé?

A la vérité, nous avons admis au numéro précédent que le débiteur est lié par une connaissance indirecte. Mais, comme nous le dirons tout à l'heure, il se trouve dans une position différente des autres tiers, puisque, pour lier ceux-ci, la loi exige une acceptation authentique, tandis qu'une acceptation sous

seing privé suffit pour qu'il ne puisse payer entre les mains du cédant (1).

Du reste, il est un point qui me paraît à l'abri de toute controverse : c'est que la connaissance indirecte que les tiers, autres que le débiteur, auraient de l'existence du transport, non signifié ni accepté, ne pourrait les empêcher de saisir pour le compte du cédant entre les mains du débiteur, et qu'un second cessionnaire ne devrait pas être considéré comme de mauvaise foi et comme devant être primé par un premier cessionnaire qui n'aurait pas signifié son transport, tandis que le sien serait revêtu de cette formalité (2). On objecterait en vain l'art. 1142 du Code Napoléon ; sa disposition n'est pas applicable ici. La matière des transports est réglée par des principes particuliers. Tout est imparfait à l'égard des tiers tant que la signification n'a pas été faite. Qu'importe la connaissance de la cession, puisque sans signification elle est présumée simulée et non sérieuse à l'égard des tiers ?

J'ai parlé tout à l'heure de l'acceptation du transport par le débiteur, faite dans un acte authentique, comme d'un équipollent légal de la signification (art. 1690).

Il serait indifférent que cette acceptation fût contenue dans le titre même que renferme le transport, pourvu qu'il fût authentique. La loi n'exige pas que l'acceptation soit faite séparément ; tout ce qu'elle veut, c'est qu'il y ait une acceptation solennelle.

Mais cette acceptation authentique n'est nécessaire que pour la sûreté des tiers. Si le débiteur avait accepté par acte sous seing privé, il serait engagé d'après l'art. 1322 du Code Napoléon ; le cessionnaire serait saisi à son égard, et tout paiement fait au cédant au mépris de cet engagement ne pourrait lui

(1) *Infrà*, n° 890.

(2) M. Duranton, t. 16, n° 499.

porter préjudice. Il en serait de même si l'acceptation était verbale, pourvu qu'elle fût prouvée par un aveu ou de toute autre manière (1) ; ou même si elle résultait implicitement d'un fait qui contiendrait une adhésion nécessaire, comme par exemple si le débiteur payait au cessionnaire une partie de la somme due, ou des intérêts et des arrérages (2). Il est clair que le fait du paiement équivaut à une acceptation.

902. La signification du transport doit être faite par acte d'huissier à personne ou domicile.

Il n'est pas nécessaire que l'exploit contienne une copie littérale et entière de l'acte de cession. Il suffit que la signification fasse connaître d'une manière positive et équipollente l'acte en vertu duquel elle est faite. L'art. 108 de la Coutume de Paris prescrivait de signifier le transport à la partie et *d'en bailler copie avant que d'exécuter*. Mais le Code a supprimé dans l'article 1690 ces mots : *en bailler copie* (3), et cette suppression a un sens très expressif.

On a agité devant la cour de Paris la question de savoir si, lorsque le débiteur est un étranger, la signification est parfaite par l'accomplissement des formalités voulues par l'art. 69 du Code de procédure civile pour les ajournements, ou bien si l'on doit suivre la disposition de l'art. 560 du Code de procédure civile, au titre des saisies-arrêts, laquelle exige que la saisie soit signifiée à personne ou domicile et non au parquet du procureur impérial. Par arrêt du 25 février 1825 (4), cette cour s'est prononcée pour l'application de l'art. 560. Cette décision me paraît juridique,

(1) M. Duranton, t. 16, n° 496.

(2) Ferrières, sur Paris, art. 108, § 1, n° 13. Maleville, art. 1690. Rousseau de Lacombe, v° Transport. Dalloz, Vente, p. 915, n° 18.

(3) Arrêt de la cour d'Orléans du 26 février 1813 (Dal., Vente, p. 915). Arrêt de la cour de Toulouse du 11 janvier 1831 (Dal., 31, 2, 217).

(4) Dalloz, 26, 2, 60.

quoique rigoureuse. La raison en est (1) que la *signification du transport vaut saisie*, comme disent les praticiens (2), qu'elle a même quelque chose de plus grave que ce tacte d'exécution, puisqu'elle attribue une saisie et une possession légitime de l'objet cédé; qu'ainsi un motif irrésistible d'identité force à appliquer l'art. 560 du Code de procédure civile, qui a redoublé de précautions afin que le débiteur, ayant une connaissance positive et personnelle de l'opposition, ne fasse aucun paiement au préjudice du créancier.

903. Entre plusieurs significations faites le même jour, la préférence appartient à celle qui est faite la première, quand l'heure de chacune est indiquée. On ne doit pas appliquer ici l'art. 2147 du Code Napoléon; c'est ce qu'a jugé la cour de Nanci par un arrêt du 18 juin 1833 (3), que j'ai eu occasion de rapporter dans mon commentaire sur les Hypothèques, t. 1, p. 207, 210 et suiv.

904. La signification peut être faite par le cessionnaire ou même par le cédant. L'art. 1691 le décide expressément. L'intérêt du cessionnaire est évident. Il a déjà été expliqué. L'intérêt du cédant n'est pas aussi direct. Néanmoins il peut vouloir ne plus avoir de relations avec le débiteur, et faire connaître qu'il est désormais désintéressé. Il accélère alors la prise de possession au profit de l'acheteur de la créance; il satisfait de plus fort à ses obligations comme vendeur, tout en prenant des mesures qui rentrent dans ses droits.

905. Si la signification du transport est nulle, la cession ne produit pas d'effet à l'égard des tiers (4).

(1) Il ne faut pas la chercher dans l'arrêt, qui est motivé faiblement.

(2) Bourjon, t. 1, p. 465, col. 2, n° 9.

(3) *Junge* Bruxelles, 30 janvier 1808 (Sirey, 7, 2, 1253). — V. aussi MM. Duranton, t. 16, n° 503; Duvergier, nos 187 et 188.

(4) Cassation, 3 prairial an IX (Daloz, Vente, note 1).

906. Il n'est pas nécessaire de signifier le transport quand il s'agit de lettres de change et de billets à ordre (art. 136 du Code de commerce); car, comme le dit Bourjon (1), dans le commerce, ces effets sont regardés comme de la monnaie.

Mais que devra-t-on décider si le billet à ordre se réfère à une créance munie d'une hypothèque valablement constituée? le bénéfice de cette hypothèque se transmettra-t-il par voie d'endossement, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à la disposition de l'art. 1690? Cette question vient d'être vivement agitée devant la Cour de cassation. Et M^e Daloz, qui plaide pour le demandeur, a représenté la solution affirmative donnée par la cour impériale de Lyon comme compromettant tout notre système hypothécaire, et comme un effort violent pour arriver à la mobilisation du sol et aux cédules hypothécaires de la loi du 11 messidor an III (2).

Cette question peut se présenter dans des combinaisons diverses.

1° Un débiteur constitue par acte authentique une hypothèque sur ses biens, pour une somme qui lui a été prêtée. Voilà une hypothèque solidement assise sur les bases ordinaires du crédit privé.

Puis il crée des billets à ordre jusqu'à concurrence de la somme dont il est débiteur. Il rappelle dans ces billets l'hypothèque qui protège le droit du créancier; et il consent que l'inscription prise par celui-ci milite en faveur de ceux à qui ces billets seront transmis par voie d'endossement, jusqu'à due concurrence.

Cette espèce s'est offerte devant la cour de Rouen, qui, par arrêt du 9 mars 1830, a décidé que l'endossement avait pu faire passer le bénéfice de l'hypo-

(1) T. 1, p. 465, n° 3. — V. encore Montpellier, 2 mars 1853 (J. Pal. 1853, t. 2, p. 465).

(2) 33, 1, 353. Recueil Daloz.

thèque aux divers porteurs de ces effets négociables; l'art. 1690 a été déclaré par elle inapplicable à ce mode spécial de transmission. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cette décision, par arrêt de la chambre des requêtes du 10 août 1831 (1).

2° Un individu se déclare débiteur par un billet à ordre fait dans la forme authentique, et, par le même acte, il constitue une hypothèque sur ses biens (2).

L'endossement qui fait passer la créance de mains en mains sera-t-il capable de transmettre aussi la garantie hypothécaire qui fait la sûreté du créancier? La cour de Lyon a jugé, le 4 juin 1830, que rien ne s'opposait à ce mode particulier de cession, par la raison que le transport d'une créance emporte virtuellement cession de ses privilèges et hypothèques

(1) Dalloz, 31, 4, 303. Voyez un arrêt conforme intervenu dans des circonstances à peu près semblables (Dal., 25, 4, 201). Cet arrêt est encore émané de la cour de Rouen, et a été confirmé par la Cour de cassation le 15 mars 1825. Il s'agissait de biens vendus pour 78,725 francs; et il est à remarquer que, dans l'acte de vente contenant le droit de privilège du vendeur, il avait été fait mention de la création de billets à ordre qui devaient servir à payer ce vendeur. Il fut jugé que ces billets avaient transmis le privilège intact. Je discute plus bas cet arrêt.

(2) La question de savoir si un billet à ordre peut se faire dans la forme notariée est décidée affirmativement par M. Merlin (Répert., Lettre et Billet de change, § 2, p. 403, et t. 46, p. 618) et par M. Pardessus (t. 2, p. 374, n° 330). Cependant on peut soulever contre cette opinion de graves objections, dont les principales ont été développées par M^e Dalloz dans la plaidoirie dont nous avons parlé tout à l'heure (33, 4, 354). Les dénominations de BILLET à ordre, de LETTRE de change, d'endossement, n'indiquent-elles pas un écrit sous seing privé et circulant en original? N'excluent-elles pas l'idée d'un écrit authentique? L'endossement peut-il être autre chose qu'un transport sous seing privé apposé sur le dos de l'original même? J'avoue que ces objections me paraissent graves; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter cette difficulté. J'admets pour le moment, avec M. Merlin et M. Pardessus, la possibilité d'un billet à ordre fait par acte authentique, et il faut convenir que la pratique offre des exemples de pareils billets.

ques (1); il y eut pourvoi contre cette décision. Mais la cour régulatrice fit mentir ici la noble épithète qu'on lui donne dans l'usage, et qu'elle mérite si souvent. Effrayée par les sombres peintures dont M^e Dalloz avait surchargé sa plaidoirie, elle refusa d'aborder de front le point de droit, et elle s'en tira par un faux-fuyant assez mesquin, par une fin de non-recevoir tout à fait frivole, au jugement de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

Pour mon compte, j'avoue que je ne regarde pas cette question comme aussi immense qu'elle le semble à quelques esprits. La voie de l'endossement me paraît tout aussi praticable qu'un autre pour transmettre une hypothèque valablement consentie dans l'origine et complète dans ses éléments. Il y a luxe de crainte de la part de ceux qui considèrent ce mode de transmission comme un retour au périlleux système de la loi du 11 messidor an III.

Si cette loi fut repoussée avec effroi à cause de l'ébranlement redoutable qu'elle donnait à la propriété foncière, ce n'est pas parce qu'elle autorisait la cession de l'hypothèque, par le secours prompt et facile de l'endossement. La circulation plus ou moins rapide de l'hypothèque n'a rien d'inquiétant; plus au contraire elle a d'activité, plus il y a de mouvement dans les affaires et de confiance dans les prêts sur garantie immobilière. Mais le vice radical de la loi du 11 messidor était dans la constitution même de l'hypothèque et non dans sa transmission (2). Elle permettait en effet de prendre hypothèque sur soi-même, c'est-à-dire avant qu'aucune obligation eût été contractée par le propriétaire envers un tiers. Ce n'était plus l'hypothèque ordinaire comme tout le monde la conçoit, venant s'ajouter à une obligation

(1) Dalloz, 33, 4, 353.

(2) V. encore là dessus mon Commentaire de la Transcription, n° 20.

préexistante et lui prêter sa sanction. Ici, l'hypothèque précédait l'obligation. Elle avait date avant le besoin, et par conséquent elle le faisait naître, elle le sollicitait, elle le poussait jusqu'à l'excès. Un homme qui n'avait aucune dette, mais qui pour des spéculations d'agiotage, de jeu, plutôt que pour des projets honnêtes, voulait se procurer un crédit d'un instant, pouvait briser toutes les barrières que le droit civil met aux dispositions abusives de la propriété foncière; il allait trouver le conservateur des hypothèques, lui faisait une déclaration de ses biens territoriaux, et se faisait délivrer des cédules hypothécaires jusqu'à concurrence des trois quarts du prix vénal des immeubles qu'il possédait. Ces cédules hypothécaires pouvaient se diviser et se subdiviser en coupons, qui se négociaient par voie d'endossement. C'était un papier-monnaie ayant affectation sur les biens déclarés. Par là le législateur mobilisait le sol dans toute l'étendue du mot; il le mettait en portefeuille; il le convertissait en une espèce nouvelle d'assignats dont la destinée infaillible était de ne pouvoir se négocier qu'avec perte et de servir de masque à l'usure la plus criante. Il semait les écueils autour du père de famille; il excitait et enflammait les goûts de changement, les projets aventureux, la fureur de spéculer; il creusait un abîme pour y précipiter le propriétaire après l'avoir ruiné par les facilités désordonnées mises sous sa main. Un joueur pouvait hasarder à la roulette une cédule hypothécaire représentant son champ paternel, comme on y joue une pièce d'or; on pouvait parier la maison héréditaire pour une course de chevaux, comme on parie une monnaie courante qui se livre de la main à la main et que l'on place à l'enjeu. Ainsi les fortunes les mieux assises se seraient dissipées en fumée, et partout l'esprit d'agiotage aurait succédé à l'esprit de propriété et de conservation. Voilà quelles étaient les conséquences déplorables de

cette conversion de la propriété territoriale en un papier-monnaie. C'est en quoi la conception de la loi du 11 messidor an III faisait violence à la nature de la propriété foncière, qui ne doit s'aliéner ou s'engager qu'au fur et à mesure des besoins et avec des précautions prudentes. Mais en quoi peut-on comparer ce système violent, qui secouait le sol sur ses fondements et poussait à la dissipation, au jeu, aux plus affreux désordres, avec une convention hypothécaire faite conformément aux règles du droit commun, protégée dans sa naissance par un acte public, déterminée par la nécessité d'un emprunt dont toutes les conditions ont pu être discutées sans entraînement et avec réflexion? J'avoue que la ressemblance m'échappe complètement. Il n'y en a que dans le mode de transmission du droit hypothécaire établi dans des circonstances si diverses. Mais qu'importe, après tout, puisque ce droit est essentiellement transmissible dans un système comme dans l'autre?

Et notez bien que, sous l'empire du Code Napoléon, la cession d'une hypothèque n'est soumise à aucune inscription *ad hoc* (1). A tort ou à raison, la loi a voulu qu'une hypothèque pût se transmettre par des procédés occultes. Il peut sans doute en résulter des inconvénients entre cessionnaires, qui sont exposés à se connaître pour la première fois en paraissant à l'ordre. Mais, dans l'état de la législation et de la jurisprudence, il faut accepter ce résultat. Or qu'importe pour les principes fondamentaux du régime hypothécaire que les cessions d'une hypothèque valable se fassent par un mode ou par un autre, par le transport ordinaire ou par l'endossement? Ce régime ne saurait en être essentiellement affecté, puisqu'il ne s'en occupe pas.

Y a-t-il quelques motifs particuliers empruntés au

(1) Mon Commentaire sur les Hypothèques, t. 2, n° 609.

droit commun qui fassent une loi de proscrire les cessions d'une hypothèque par voie d'endossement? A mon avis, il n'en existe pas d'assez graves pour enlever aux parties ce moyen qui en lui-même est tout légal. Il pourra en résulter peut-être quelques complications nouvelles, imprévues, difficiles; mais quand la loi n'a pas défendu un acte, la liberté des transactions doit prévaloir.

On a parlé des antidates qu'il fallait redouter dans le système que j'admets; mais pourquoi seraient-elles plus à craindre ici que dans les opérations si nombreuses, si vastes, où les effets négociables sont de droit commun? Il est même à remarquer que M^r Dalloz, qui mettaît cette crainte en avant, parlait sur une espèce dans laquelle il n'y avait pas la plus légère apparence d'antidate. Le billet à ordre était notarié; il contenait la stipulation de l'hypothèque. On le prétendait éteint par une dation en paiement faite par le débiteur direct au créancier direct. Mais cette dation en paiement n'était pas émargée sur le billet à ordre, et elle ne pouvait pas l'être, puisque le créancier lui-même avait passé le billet à l'ordre d'un tiers avant ce paiement. Tout s'était fait de bonne foi; il n'y avait eu qu'erreur de la part des parties, qui n'avaient pas fait attention qu'une dation en paiement accordée à un des porteurs intermédiaires ne peut nuire à la solidité du billet, qui déjà circule en d'autres mains.

Même absence d'antidate et de fraude dans l'espèce jugée par l'arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1831 et dans celle qui a donné lieu à l'arrêt du 15 mars 1825.

Le véritable embarras n'est donc pas là; d'ailleurs les magistrats auront toujours moyen de rétablir les droits de la bonne foi si les parties les ont méconnus.

Mais un point qui fait une sérieuse difficulté se rencontre lorsque, par suite d'une sous-aliénation, il y a lieu de purger l'immeuble grevé d'une hypothèque

transmissible par voie d'endossement. Il faut alors concilier la règle qui permet à l'acheteur de payer les créances non exigibles avec celle qui s'oppose à ce qu'un effet négociable soit payé valablement avant son échéance. En s'en tenant aux dispositions du droit civil, ne court-on pas le risque d'enlever à un billet négociable le caractère de monnaie cursable qui lui est inhérent, ou du moins de diminuer les garanties hypothécaires dont les parties l'ont revêtu?

Pour mieux comprendre la portée de cette difficulté, jetons les yeux sur l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1825.

Lecamus père devait à Tassin, d'Orléans, 160,000 fr. hypothéqués sur plusieurs domaines. Le 6 mars 1817, il vend quelques-uns de ces immeubles à son fils pour 78,725 fr. Le prix est délégué à Tassin, qui reçoit en paiement huit billets à ordre, ayant des échéances diverses, et payables chez Cheveraux, banquier à Rouen. Il est à remarquer que le contrat de vente fait mention de la création et de la remise de ces billets, qui sont cotés et paraphés par le notaire. Ainsi ces billets s'identifiaient avec la vente, ils se rattachaient au privilège du vendeur, et avaient pour objet de transmettre ce même privilège à tous ceux à qui ils passeraient par voie d'endossement.

L'acte de vente fut transcrit le 26 mars 1817. Le conservateur prit inscription d'office: tous ceux qui depuis devaient contracter avec Lecamus fils étaient par là mis à même de connaître la création des billets à ordre et les conventions intervenues entre les parties.

Les 14 avril et 17 décembre 1818, Lecamus fils vend aux sieurs Lemasquier et Lachenaye deux maisons achetées de son père. Le prix, 18,000 fr., est payé à Tassin, qui en donne quittance authentique. Pour procéder régulièrement, Tassin, qui n'avait pas encore négocié les billets à ordre créés lors du contrat du 6 mars 1817, aurait dû en remettre à Leca-